

AVIS

ENV.24.118.AV

Permis d'environnement visant le renouvellement des
activités du magasin IKEA de Sterpenich à ARLON

Avis adopté le 30/09/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis d'environnement
- *Rubrique :* 52.10.02 (classe 1)
- *Demandeur :* IKEA Belgium
- *Auteur de l'étude :* ARCADIS
- *Autorité compétente :* Collège communal

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 12/07/2024
- *Date de fin de délai de remise d'avis :* 14/10/2024
- *Portée de l'avis :*
 - Opportunité environnementale du projet
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
- *Réunion préparatoire :* 17/09/2024
- *Audition :* 30/09/2024

Projet :

- *Localisation :* Rue des Grass 100
- *Situation au plan de secteur :* Zone d'activité économique mixte
- *Catégorie :* 1 - Aménagement du territoire, urbanisme, activités commerciales et de loisirs

Brève description du projet et de son contexte :

IKEA Arlon est un magasin de vente de produits d'ameublement esthétiques et fonctionnels. Sa surface de vente nette est de 25.300 m². L'exploitation de l'établissement est notamment régie par un permis d'environnement de classe 1 dont l'échéance est fixée au 12/05/2024.

L'établissement s'intègre dans une ZAEM qui jouxte le zoning de Grass (Luxembourg). Implanté le long de la rue de Grass, le magasin est également bordé par la ligne de chemin de fer Arlon-Luxembourg et l'autoroute A4/E25.

Le site comprend la surface commerciale, une zone de déchargement, l'extension à destination du service Click & Collect et un parking de 1.438 places.

Avis

Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

A la lecture de l'étude d'incidences, il apparaît que le dimensionnement du bassin d'orage est insuffisant au regard des normes actuelles et des extensions implémentées sur le site depuis sa construction. Le rejet s'effectue dans le ruisseau d'Eisch avec un débit de fuite autorisé plus élevé (190 l/s) que le débit de fuite qui serait actuellement demandé (36 l/s). L'établissement se trouve sur un axe de ruissellement concentré élevé menant à une zone d'aléa d'inondation faible par débordement.

Dès lors, à moyen terme, le Pôle Environnement recommande, comme l'auteur, d'adapter le volume du bassin d'orage et le débit de fuite afin de respecter les exigences actuelles en la matière (sur base d'une pluie exceptionnelle de 3h d'une période de retour de 25 ans et d'un débit de fuite de 5l/s/ha).

Dans le même souci d'amoinrir l'impact du ruissellement, le Pôle insiste particulièrement sur la mesure de l'étude visant à perméabiliser davantage le parking, notamment dans le cadre de tout projet futur.

Enfin, le Pôle tient à ce que les plantations soient réalisées en essences indigènes.

Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Il regrette toutefois :

- l'absence d'information sur la présence éventuelle d'espèces invasives ;
- l'absence de prise en compte du milieu récepteur pour la définition du débit de fuite ;
- le manque d'illustrations cartographiques dans la chapitre relatif aux eaux de surface.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

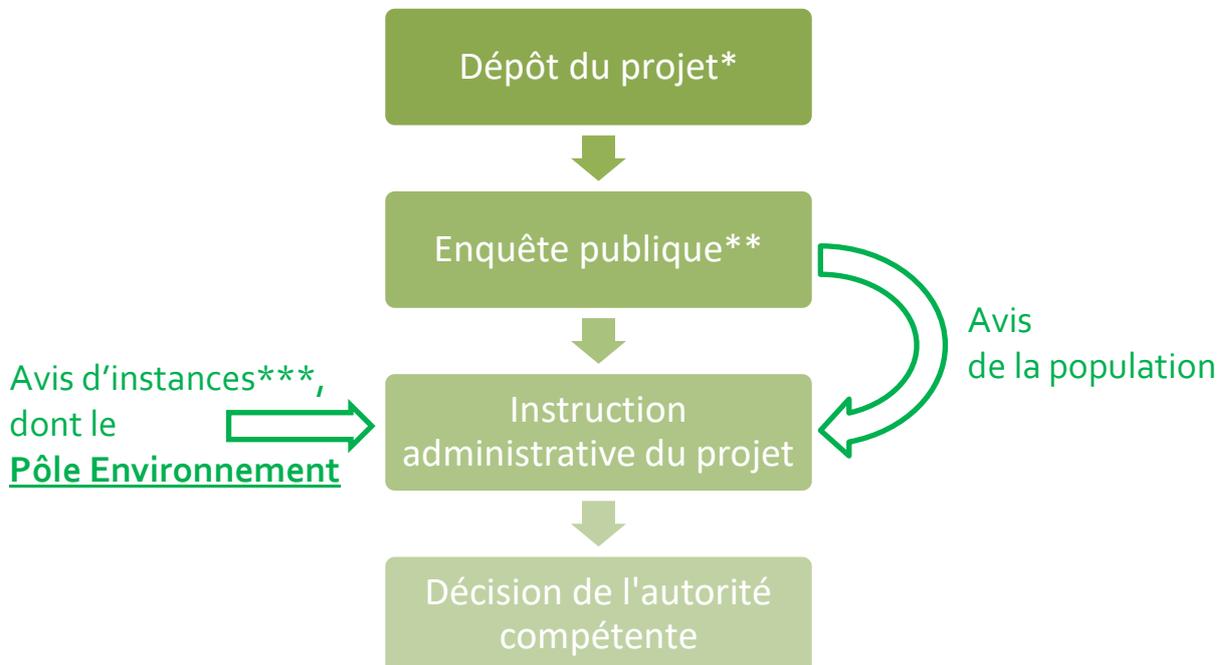
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.